

Réunion restreinte du 8 Octobre 2019

P.V. n° 5

Président : M. MASSON.

Présents : MM. DENIAU - FAURE.

Excusés : MM. CONSTANTIN - CROS – DEMARET - LADER – LEYGE.

Administratif : M. MOUTHAUD.

La Commission présente ses sincères condoléances à son collègue Patrick DEMARET qui a eu la douleur de perdre sa nièce dans des circonstances tragiques.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

1^{er} Tour :

« Match n° **21738493** – E.S. Thènezay Peyratte Ferrière / F.C. Montamisé Ent. du 31/08/2019

Courriel de l'U.S. Vasléenne du 20/08/2019 informant du forfait de Thènezay Peyratte Ferrière.

La Commission déclare le **forfait de l'E.S. Thènezay Peyratte Ferrière** et dit le F.C. Montamisé Ent. qualifié pour la suite de la compétition.

Amende de 47 euros pour forfait à l'E.S. Thènezay Peyratte Ferrière. »

La Commission, compte-tenu du double-engagement effectué par erreur par l'E.S. Thènezay Peyratte Ferrière (en entente avec l'U.S. Vasléenne alors que ce club s'est également engagé dans cette coupe), **reprend ce dossier** et décide de **ne pas lui appliquer l'amende pour forfait de 47 euros** qui était mentionnée sur le P.V. n° 3 de la C.R. Jeunes du 11/09/2019 (*extrait ci-dessus entre guillemets*).

2^{ème} Tour :

La Commission homologue les résultats des 40 matches de ce tour avec le dossier suivant :

Match n° **21956295** – U.S. Cenon Rive Droite / U.S. Lormont du 28/09/2019

La Commission prend note que la C.R. Litiges s'est saisi de ce dossier.

Calendrier du 3^{ème} tour :

20 matches avec les **40** vainqueurs du 2^{ème} tour.

La Commission procède à la constitution de **5** groupes géographiques puis effectue au sein de chaque groupe un tirage au sort.

Matches à jouer sur le terrain du club premier nommé le **SAMEDI 19 OCTOBRE 2019 à 15H30**.

Il ne sera pas joué de prolongation. En cas d'égalité de buts, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

Les arbitres seront désignés par la C.R. Arbitrage et les assistants par les C.D.A des clubs recevants. En l'absence de délégué désigné par la LFNA, cette fonction est exercée par un dirigeant, majeur, responsable de l'équipe visiteuse.

REGLEMENT FINANCIER

Se référer à l'Annexe 1 du Règlement financier des Coupes.

ACCES AUX MATCHES

Les dirigeants et joueurs de chacun des clubs en présence ont droit à l'entrée gratuite sur présentation de leur attestation-licence reçue par courriel. A défaut de fourniture d'adresse mail par le licencié, le club fournira une liste des licenciés émanant de Footclubs.

TRANSMISSION DES FEUILLES DE MATCHES

Les clubs recevants doivent fournir une tablette afin de permettre **l'utilisation de la FMI.** En cas de panne ou de non-formation à cette pratique, les clubs recevants devront scanner la feuille de match (recto et verso) et l'envoyer par mail à la Ligue dès le soir du match à pmouthaud@lfna.fff.fr Cette formalité est **ABSOLUMENT OBLIGATOIRE** afin de pouvoir procéder au tirage du tour suivant.

ATTENTION !!!

- Pour l'ensemble de la compétition, les clubs peuvent faire figurer seize joueurs (5 remplaçants dont un gardien de but) sur la feuille de match. Seulement 3 remplaçants peuvent effectivement participer au cours du match.
- Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum avec le numéro 16 obligatoirement attribué au gardien de but remplaçant.
- LA REGLE DES REMPLACES-REEMPLACANTS S'APPLIQUE.
- La règle du carton blanc (exclusion temporaire) ne s'applique pas en Coupe Gambardella Crédit Agricole (compétition Nationale).

La Coupe Gambardella Crédit Agricole est exclusivement réservée à une équipe des clubs participant :

- à un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que **les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,**
- ou un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF

- Le nombre de joueurs « mutation » est réglé par l'article 160 des R.G. de la F.F.F.
- Les ententes et les groupements sont autorisés.

COUPE REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE U17

1^{er} Tour :

La Commission homologue les résultats des 43 matches de ce tour avec les dossiers suivants :

Match n° 21956462 – U.S. St-Léonard de Noblat Ent. / A.S.P.O. Brive du 28/09/2019

Courriel de l'A.S.P.O. Brive du 28/09/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'A.S.P.O. Brive** et dit l'U.S. St-Léonard de Noblat Ent. qualifiée pour la suite de la compétition.

Amende de 47 euros pour forfait à l'A.S.P.O. Brive.

Match n° 21956476 – Mas A.C. Ent. / U.S. Coutras du 28/09/2019

Courriel de l'U.S. Coutras du 24/09/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'U.S. Coutras** et dit Mas A.C. Ent. qualifiée pour la suite de la compétition.

Amende de 47 euros pour forfait à l'U.S. Coutras.

Match n° 21956477 – A.S. Gensac Montcaret / U.S. Gontaudaise du 28/09/2019

Courriel de l'A.S. Gensac Montcaret du 27/09/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'A.S. Gensac Montcaret** et dit l'U.S. Gontaudaise qualifiée pour la suite de la compétition.

Amende de 47 euros pour forfait à l'A.S. Gensac Montcaret.

Match n° 21956479 – Targon Soullignac F.C. / G.J. Val de Guyenne 47 du 28/09/2019

Courriel de Targon Soullignac F.C. du 26/09/2019 informant de son forfait suite à un double-engagement (engagé par erreur seul alors qu'il l'est également en entente avec le F.C.C. du Créonnais).

La Commission déclare le **forfait de Targon Soullignac F.C.** et dit G.J. Val de Guyenne 47 qualifié pour la suite de la compétition.

Compte-tenu du motif évoqué, la Commission n'appliquera pas d'amende pour ce forfait à Targon Soullignac F.C.

Match n° 21956480 – U.S. Bazeillaise Ent. / F.C. des Graves du 28/09/2019

Courriel de l'U.S. Bazeillaise du 26/09/2019 informant de son forfait suite à un double-engagement (engagée comme club support en entente avec le F.C. Marmande 47, qui est lui-même déjà engagé dans cette coupe régionale).

La Commission déclare le **forfait de l'U.S. Bazeillaise** et dit le F.C. des Graves qualifié pour la suite de la compétition.

Compte-tenu du motif évoqué, la Commission n'appliquera pas d'amende pour ce forfait à l'U.S. Bazeillaise.

Match n° 21956481 – F.C. Loubésien / G.J. Bruilhois 47 du 28/09/2019

Courriel de G.J. Bruilhois 47 du 25/09/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de G.J. Bruilhois 47** et dit le F.C. Loubésien qualifié pour la suite de la compétition.

Amende de 47 euros pour forfait à G.J. Bruilhois 47.

Match n° 21956493 – C.S. Lantonnais / S.A.G. Cestas du 28/09/2019

Courriel du C.S. Lantonnais du 24/09/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait du C.S. Lantonnais** et dit S.A.G. Cestas qualifié pour la suite de la compétition.

Amende de 47 euros pour forfait au C.S. Lantonnais.

Calendrier du 2^{ème} tour :

Le tirage de ce tour (matches le 16/11/2019) aura lieu lors d'une prochaine réunion.

CHAMPIONNATS

U19 REGIONAL 1

Match n° 21425304 – Poule A – S.A. Le Palais sur Vienne Ent. / Thouars Foot 79 du 06/10/2019

Courriel de la S.A. Le Palais sur Vienne du 06/10/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de la S.A. Le Palais sur Vienne Ent.**

Amende de 47 euros pour forfait à la S.A. Le Palais sur Vienne (1er forfait).

- Suite au courriel de la **S.A. Le Palais sur Vienne Ent.** du 07/10/2019, informant de son **forfait général dans ce championnat**, « confronté à des problèmes d'effectif », veuillez noter que cette équipe est déclarée **forfait général**. Les clubs devant rencontrer cette équipe seront donc exempts aux dates prévues au calendrier.

Amende pour forfait général de 185 euros à la S.A. Le Palais sur Vienne.

U19 REGIONAL 2

Suite au Comité de Direction de Ligue, qui s'est tenu le 18/09/2019 au Haillan, qui a demandé (dans la mesure des possibilités) à ce que le club de Rochefort F.C. (suite à sa demande écrite étant intervenue avant le début du championnat) soit intégré dans le championnat U19 Régional 2 en poule B à la place de l'exempt, veuillez noter que **le club de Rochefort F.C. a bien été intégré le 20/09/2019 en poule B d'U19 Régional 2 à la place de l'exempt.**

Cette équipe jouera ses matches à domicile les dimanches à 15h00 sur le stade du Polygone 1 à Rochefort.

Toutefois, compte-tenu de cette intégration tardive, les matches du 08/09/2019 (contre F.C. Montamisé Ent.) et du 22/09/2019 (contre F.C. Portes d'Océan 17 Ent.) ont été reportés à des dates ultérieures qui sont :

- Le dimanche 20/10/2019 à 15h00 contre F.C. Montamisé Ent.
- Le dimanche 27/10/2019 à 15h00 contre F.C. Portes d'Océan 17 Ent.

Le match du 15/09/2019 contre le C.S. Naintré n'est, quant à lui, pas à rattraper puisque ce dernier club a, depuis, déclaré forfait général.

Match n° 21425618 – Poule B – E. Soubise Port des Barques / Rochefort F.C. Ent. du 06/10/2019

Courriel de Rochefort F.C. du 05/10/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de Rochefort F.C. Ent.**

Amende de 47 euros pour forfait à Rochefort F.C. (1er forfait).

Match n° 21425660 – Poule C – Limoges Landouge Foot / J.S. Garat Sers Vouzan Ent. du 05/10/2019

Courriel de Limoges Landouge Foot du 04/10/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de Limoges Landouge Foot.**

Amende de 47 euros pour forfait à Limoges Landouge Foot (1er forfait).

Match n° 21425664 – Poule C – E.S.M. La Souterraine Ent. / St-Seurin Junior Club Ent. du 06/10/2019

Courriel de St-Seurin Junior Club du 04/10/2019 (non-envoyé à la LFNA mais à une adresse mail n'existant plus) informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de St-Seurin Junior Club Ent.**

Amende de 47 euros pour forfait à St-Seurin Junior Club (1er forfait).

Le Président,
Joel MASSON
Le Secrétaire de séance,
Philippe MOUTHAUD

Procès-Verbal validé le 09/10/2019 par Le Secrétaire Général, Luc RABAT.